MUKEKA Edouard
R.C. A 1619
B.P. 698 Kigali
Tél. 72037 - 76563
B.C.R. cpte n° 6933/46

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
PLOMBERIE ET MENUISERIE

19 MAI 1988

V/réf.: B.C. Nº 264/B/88

Kigali, le 6 mai 1988

FACTURE Nº 55/88 bis

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENERGIE B.P. 24 KIGALI.- doit

tk 5206-7487

Quantité	Libellé	Prix unitaire	Prix total
4	Disques pour meule	1.980	7.920
4	Pierres à adoucir	350	1.400
2	Presses à mains	2.050	4.100
		TOTAL	13.420

Pour réception conforme
Kigali, le 17 MAI 1988

B. UBANJE [illegible]
Directeur Général

Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du .18115020202
Inscrit sous poste ..14.... de 19/4/88
Kigali, le 19/5/88
Le gestionnaire des crédits a'
NDEREYIMANA Gaudence

O.P. 933 du 20-5-88

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT FRANCS.-

MUKEKA Edouard
R.C. A 1619
B.P. 698 Kigali
Tél. 72037 - 76563
B.C.R. cpte n° 6933/46

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
PLOMBERIE ET MENUISERIE

V/réf.: B.C. N° 264/D/88

Kigali, le 6 mai 1988

FACTURE N° 55/88 bis

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ENERGIE B.P. 24 KIGALI.- doit

ik 5208-7487

Quantité	Libellé	Prix unitaire	Prix total
4	Disques pour moule	1.980	7.920
4	Pierres à adoucir	350	1.400
2	Presses à mains	2.050	4.100
		TOTAL	13.420

Pour réception conforme
Kigali, le 17 MAI 1988
R. LIBANJE Félicien
Directeur Général

Vu pour vérification, appréciation, imputation
à charge du 1811 SD 202 02
Inscrit sous poste 14 du 19/4/88
Kigali, le 19/5/88
Le gestionnaire des crédits
NDEREYIMANA Gaudence

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT FRANCS.-

MUKEKA Edouard

R.C. A 1619
B.P. 698 Kigali
Tél. 72037

Kigali, le 5/5/ 1988

B.C 264/B/88

Bordereau d'expédition № 2766

Destinataire: MINITRAPE
pour Bâtiment adm. E.P.K

ik 2634-5210

Quantité	Libellé	Prix unitaire	Prix total
4	Disques p. meule	1980	7920
4	Pierres à adoucir	350	1400
2	Presses à mains	2050	4100
			13420

Nous disons : Treize mille quatre cent vingt francs

Enlevé par

Camion: .....

Chauffeur: .....

.....

Reçu les marchandises
en bon état
Le Destinataire

REPUBLIQUE RWANDAISE

SERVICE BC

Bon de Commande N° 264/B/88

Budget ord Article 18.11.50202 Littera 02

FOURNISSEUR Mukeha Edouard — A LIVRER à MINITRAPE

Imprikaf

DIRECTION DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES
Kigali, le 20 AVR. 1988

Quantité	Désignation	Prix unitaire	Prix total
4	Disques pour meule	1980	7920
4	Pierres à adoucir	350	1400
2	Presses à mains	2050	4100
	Pour Bâtiment Administratif E.P.K.		
	Nous disons: Treize mille quatre cent vingt francs rwandais		

Total 13420 Frw

Visa du service du budget

et du contrôle

Inscrit fiche mod. I Poste n° 14 du 19/4/88

Pour Approbation
Le Minitrape

République Rwandaise
Ministère des Travaux Publics et de l'Energie

Secrétaire Général
NYONI Bonaventure

Kigali, le 31/03/1988

Le (sous) Gestionnaire de Crédits,
Ndahayo Patrice Ngabe

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE T.P. SERV...

Avis important à nos fournisseurs

Nous rappellons à Messieurs les fournisseurs les prescriptions suivantes pour l'établissement des factures pour les fournitures effectuées aux Services du Gouvernement.

Les factures doivent:

a) être établies en 5 exemplaires (un original et quatre copies);
b) porter toute référence utile relative à la commande. (N° bon de commande, N° lettre de commande).
c) porter la mention «Arrêté à la somme de.....(somme en toutes lettres);
d) être signées;
e) indiquer le numero du compte bancaire ou du chèque postal;
f) être adressées aux services émetteurs du bon de commande.
Si la facture fait suite à un bon de commande celui-ci doit être annexé.
En cas de factures MULTIPLES se référant à un MEME BON DE COMMANDE

celui-ci doit être joint à la PREMIERE facture. les factures ultérieures porterons alors la mention «à valoir sur le Bon de commande n° ..... joint à notre facture n° ..... du .....

Si la facture fait suite à une LETTRE DE COMMANDE, la référence de cette lettre suffit.

- Les factures ne peuvent se rapporter qu'à un SEUL Bon ou Lettre de commande
- Les prix unitaires spécifiés dans les bons ou lettres de commande doivent être respectées.
- Les quantités facturées ne peuvent en aucun cas dépasser les quantités indiquées dans le bon ou lettre de commande:

La stricte observance des prescriptions ci-dessus facilitera et hâtera la liquidation des factures introduites.